

CA_ROUEN_28.04.2010_B

Placement en rétention: le placement d'une famille avec un enfant de 2 mois ne satisfait pas au principe de proportionnalité posé par la directive 2008/115/CE en l'absence d'un hébergement où la police a interpellé, absence de soustraction antérieure à un éloignement et placement dans un CRA éloigné de leur hébergement.

CA Rouen 28 avril 2010 N° 10/02006

République française

Au nom du peuple français

R. G.: 10/02006

COUR D'APPEL DE ROUEN

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DU 28 AVRIL 2010

Nous, Michel MOUCHARD, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 08 décembre 2009 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de Melle VERBEKE, Greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris en date du 26 avril 2010 par Monsieur le Préfet du territoire de Belfort portant remise de Madame [REDACTED] B. épouse O. née le 02 Avril 1982 à TBILISSI (GÉORGIE) de nationalité Georgienne à un Etat membre de l'Union européenne ;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet du territoire de Belfort à l'encontre de Madame [REDACTED] B. épouse O. à compter du 26 avril 2010 à 6 heures 40 pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet du territoire de Belfort en date du 26 avril 2010, sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 27 Avril 2010 à 15 heures 45 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de Madame [REDACTED] B. épouse O. ;

Vu l'appel interjeté le 28 avril 2010 à 9 heures 55 par Madame [REDACTED] B. épouse O. parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen ;

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le directeur du centre de rétention de OISSEL : le 28 avril 2010, par téléphone à 11 heures 15, par télécopie à 11 heures 36,

- à l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à 11 heures 55,

- à Monsieur le Préfet du territoire de Belfort

: le 28 avril 2010, par télécopie à 11 heures 47,

- à Me Cécile MADELINE, avocat choisi au barreau de ROUEN, le 28 avril 2010, par téléphone à 11 heures 33, par télécopie à 11 heures 48,

- à Mme C., interprète assermenté en géorgien, le 28 avril 2010, par téléphone à 11 heures 32

Vu la demande de comparution présentée par ██████████ B. épouse O..

Vu l'avis au Ministère public le 28 avril 2010 à 12 heures ;

Vu les débats en audience publique le 28 Avril 2010 à 17 H 40, en la présence de Madame ██████████ B. épouse O., assistée de LEPRINCE substituant Me Cécile MADELINE, avocat choisi au barreau de ROUEN, en présence de Mme C., interprète assermenté en géorgien, en l'absence de Monsieur le Préfet du territoire de Belfort et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Me LEPRINCE , avocat choisi au barreau de ROUEN, ayant été entendu en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

A l'appui de son appel , M. B. ép O. fait valoir que :

- elle ne peut s'assurer à défaut de production de la délégation de signature de la compétence du signataire de la requête adressée au juge des libertés et de la détention son interpellation est illégale

- les droits afférents à la rétention ne lui ont pas été notifiés de manière effective

- elle n'a pu exercer ces droits dès le placement en rétention et notamment durant le temps de transfert

- défaut d'information du lieu de placement

- que le placement en rétention d'une famille avec des enfants en bas âge est incompatible avec les articles 3 et 8 de la CEDH et 3-1 de la Convention des droits de l'enfant qu'en raison du stress, elle se trouve notamment dans l'incapacité d'allaiter son enfant.

Elle développe notamment le moyen tenant à l'inégalité de l'interpellation faisant valoir qu'elle a eu lieu sans que les policiers ne disposent d'une base légale pour l'opérer.

Il ressort des pièces de la procédure que le 23 avril 2010 à 10 heures 45, la BSU

de Belfort a été avisée par les services des étrangers de la préfecture de Belfort qu'une mesure

de réadmission Dublin allait être mise en oeuvre concernant M et Mme O., accompagnés de leurs trois enfants.

Que le 26 avril 2010 à 6 heures 40, conformément à leurs instructions permanentes, les fonctionnaires de la BSU se sont rendus à la résidence de la famille O. où, accompagnés d'un interprète, ils les ont interpellés puis placés en rétention administrative conformément aux instructions de la permanence du service des étrangers de la préfecture.

Que le fait que l'arrêté de réadmission pris le 26 avril 2010 n'ait été notifié qu'ultérieurement dans le cours de la rétention n'implique pas que l'arrêté de rétention n'était pas existant au moment de l'intervention de police administrative ; ce moyen sera donc rejeté. .

Qu'en ce qui concerne le respect des règles conventionnelles si les circonstances de l'espèce ne révèlent rien qui permette de conclure à l'exercice d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, la composition de la famille constituée d'un couple et de trois jeunes enfants dont un âgé de 2 mois seulement, l'existence d'un hébergement où ils ont été trouvés par les services de police, l'absence de soustraction antérieure à une mesure d'éloignement, l'inexistence d'élément objectif faisant craindre une soustraction à la mesure d'éloignement amène à considérer que le principe de proportionnalité rappelé par la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil en date du 16 décembre 2008 en ses considérants 10, 13 et 16 (articles 7.1, 7.3, 7.4, 8.4) n'a pas été respecté d'autant que la mise à exécution de la mesure de réadmission s'accompagne d'un placement en rétention dans un centre très éloigné de leur lieu d'hébergement.

Ce manquement au principe de proportionnalité découlant des mises en oeuvre simultanées des procédures de notification de la décision de réadmission et de la procédure de placement en rétention et l'atteinte qui en est résultée pour l'intéressée quant aux garanties substantielles dont elle peut se prévaloir font obstacle à la prolongation judiciaire d'une telle rétention ;

Il y a ainsi lieu sans qu'il soit besoin d'aborder les autres moyens proposés par l'appelante d'infirmier la décision entreprise ;

PAR CES MOTIFS :

- Déclarons recevable l'appel interjeté par ~~■■■■■~~ B. épouse O. à l'encontre de l'ordonnance rendue le 27 avril 2010 par le juge des libertés et de la détention de Rouen, prolongeant la mesure de rétention administrative le concernant pour une durée de quinze jours à compter du 28 avril 2010 à 6 heures 40 jusqu'à son départ fixé au plus tard le 13 mai 2010 à la même heure,

- Infirmions ladite ordonnance.

- Disons que ~~■■■■■~~ B. épouse O. sera remise en liberté.

- Lui rappelons qu'elle doit quitter le territoire national.

Fait à Rouen, le 28 Avril 2010 à 18 heures 30.

LE GREFFIER, LE CONSEILLER,